RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Courseulles
La station bien-être sur-Mer

ARRETE MUNICIPAL N° A2026-854
AUTORISANT UNE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
8 RUE MASSIEU DE CLERVAL
DU 2 NOVEMBRE 2026 AU 27 NOVEMBRE 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de SAS ROBERGE COUVERTURE, en date du 27 octobre 2026,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement des travaux de rénovation de toiture au n°8 rue Massieu de Clerval par l'entreprise SAS ROBERGE COUVERTURE– 8 rue de l'anneau technique – 14470 Courseulles sur Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise SAS ROBERGE COUVERTURE est autorisée à occuper le domaine public pour des travaux de rénovation de toiture à l'aide d'un échafaudage au 8 rue Massieu de Clerval, **du 2 novembre 2026 au 27 novembre 2026.**

ARTICLE 2 : Le STATIONNEMENT sera interdit à tout véhicule (sauf le véhicule de l'entreprise SAS ROBERGE COUVERTURE) sur 1 place de stationnement, à proximité du chantier, **du 2 novembre 2026 au 27 novembre 2026.**

ARTICLE 3 : L'interdiction de stationner devra être mise en place 7 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : Une déviation piétonne sera **OBLIGATOIREMENT** mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 5 : La signalisation du chantier sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I,8ème partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par l'entreprise.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 27/10/2026

MAIRIE DE COURSEULLES SUR MER
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
14470

Le Maire

Olivier LAVAULT

HÔTEL DE VILLE : 48 Rue de la Mer BP 101 14470 COURSEULLES S/MER – Tél. 02 31 36 17 17 - Fax 02 31 36 17 18
Courriel : mairie@ville-courseulles.fr – Site : www.courseulles-sur-mer.com